

Vide-grenier interquartiers

Dimanche 29 juin 2025

Règlement intérieur

(à lire et à conserver par l'exposant)

Article 1 : La ville d'Orly organise le dimanche 29 juin 2025 un vide-grenier réservé aux particuliers, non professionnels, conformément aux dispositions de l'article L.310-2 du Code du Commerce relatif aux ventes au déballage.

Article 2 : Ce vide-grenier se déroule de 8h à 18h, horaires des ventes, parking du E. Leclerc d'Orly, 8 place Gaston Viens, Orly 94310.

L'accueil et l'installation des exposants sont effectuées de 6h à 8h.

A leur arrivée, les exposants sont orientés par un agent de la Ville sur les emplacements qui leur auront été attribués lors de leur inscription et du paiement dûment acquitté. Il est strictement interdit de s'installer sans avoir pris contact avec un agent de la Ville.

Le remballage se déroule de 18h à 19h, le jour même. Tous les emplacements occupés devront être totalement libérés à cette heure.

Article 3 : Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le site du vide-grenier. Les véhicules des exposants sont stationnés sur le parking P4 du E. Leclerc. Les exposants sont autorisés à utiliser les caddies, au moyen d'un jeton pour transporter, leur matériel.

Article 4 : Les exposants sont autorisés à louer un maximum de deux emplacements, d'une largeur de 2,50 m et d'une longueur 5 m, soit 12,5m². Les emplacements sont numérotés.

Il est strictement interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls les services de la Ville sont habilités à intervenir si nécessaire.

Article 5 : Les inscriptions au présent vide grenier se déroulent durant deux journées, les 3 et 4 juin aux horaires d'ouverture du guichet unique au centre administratif de la ville d'Orly, 7 avenue Adrien Raynal, 94310 Orly.

Afin que l'inscription soit complète, les exposants doivent fournir au moment de leur inscription :

- Le bulletin d'inscription dûment rempli et signé ;
- Le présent règlement intérieur signé avec la mention « bon pour accord » ;
- Une photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- Une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations dans l'année civile, à signer sur le bulletin d'inscription ;
- Un justificatif de domicile pour les Orlysiens ;

Un numéro de téléphone valide et une adresse courriel. Seuls les dossiers d'inscription complets sont pris en compte. Lorsque la totalité des places a été attribuée, la Ville constitue une liste d'attente classée par ordre d'arrivée des bulletins d'inscription.

Article 6 : Le paiement a lieu après les inscriptions. Les participants reçoivent par mail une facture à acquitter dans un délai de 5 jours, soit directement par Internet via l'espace citoyen de l'exposant, soit par chèque ou espèces au guichet unique aux jours et horaires d'ouverture habituels (horaires susmentionnés). En cas de non acquittement de la facture dans un délai de 5 jours, la Ville annule l'inscription et propose l'emplacement à un exposant en liste d'attente.

Le paiement est restitué en cas d'annulation de la manifestation par la Ville.

La Ville se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation, notamment lorsque la totalité des places a été attribuée.

Aucune inscription ne peut être effectuée le jour du vide-grenier.

Article 7 : Les exposants s'acquitteront du paiement de leur emplacement aux tarifs suivants :

- 20 € l'emplacement pour les habitants qui justifient de leur adresse à Orly ;
- 35 € l'emplacement pour les exposants extérieurs.

Article 8 : les places non occupées à 7h30 ne sont plus réservées.

En cas d'impossibilité, l'exposant doit en aviser la Ville au moins 15 jours avant la date du vide-grenier. A défaut, les sommes versées restent acquises à la ville à titre d'indemnité.

Article 9 : Les articles neufs (y compris lots et fin de séries), la vente de nourriture, d'alcool, d'animaux vivants ne sont pas autorisés. La vente porte sur des objets personnels et usagés.

Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (interdiction de vendre des produits dangereux, inflammables, armes diverses, etc.). La Ville se réserve le droit de refuser toute marchandise non conforme.

Article 10 : Le déballage au sol n'est pas autorisé. Les produits seront exposés sur des tables ou tréteaux appartenant aux exposants.

Les emplacements sont livrés nus. Il n'y a pas d'alimentation électrique ni de fluides. L'emplacement est délimité par le marquage au sol des places de parking.

La Ville ne met pas de mobilier à disposition des exposants.

Article 11 : Les parasols, barnums et auvents sont autorisés s'ils sont en bon état, maintenus au sol par des poids adaptés et ne dépassant pas la dimension de l'emplacement accordé.

Article 12 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Les exposants reconnaissent être à jour de leur assurance responsabilité civile.

Article 13 : Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement au moment de leur départ de façon à ne pas rien laisser sur place.

Ainsi, les objets qui resteront invendus de l'exposant ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée et/ou sur l'emplacement attribué à la fin de la journée. L'exposant s'engage à ramener les invendus et ses poubelles pour les mettre en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 14 : Les participants seront inscrits sur un registre rempli par la Ville. Ledit registre sera transmis à la Préfecture du Val-de-Marne dès la fin de la manifestation.

Article 15 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et pouvoir justifier de son identité.

Article 16 : Chaque exposant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par les organisateurs, les autorités ou les services de secours.

Article 17 : La participation au vide-grenier implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.